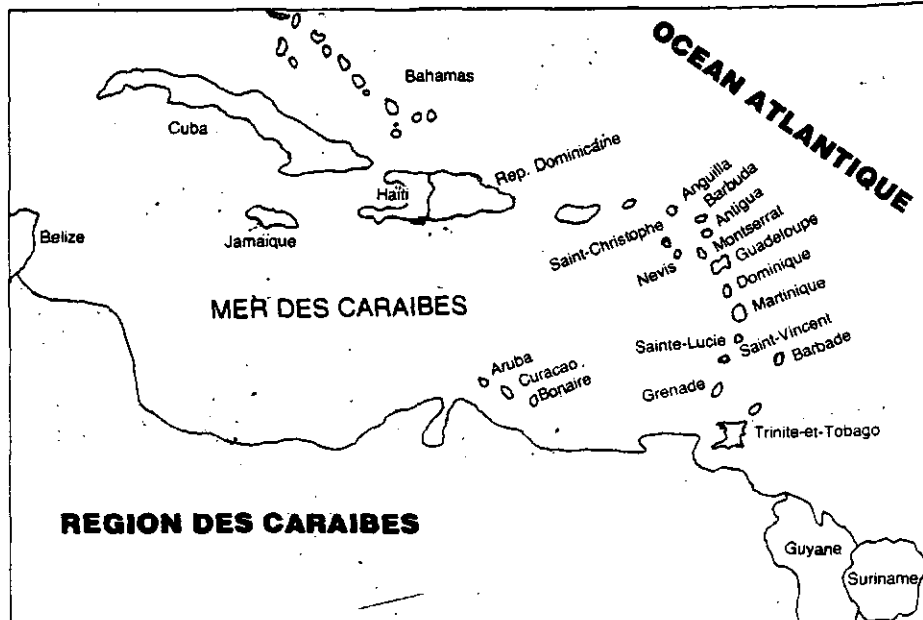


COMITE
de
DEVELOPPEMENT
et de
COOPERATION
des
CARAIBES



LIMITE

CDCC/TPC/83/9

le 13 septembre 1983

ORIGINAL: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE
Sous-siège regional pour la Caraïbe

COMITE DE DEVELOPPEMENT ET DE COOPERATION DES CARAIBES

Réunion de Procédures de Commerce dans la Caraïbe
La Havane, Cuba
24 au 27 octobre 1983



VERSION PRELIMINAIRE
GUIDE NATIONALE DE PROCEDURES
DU COMMERCE EXTERIEUR
(HAITI)



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE Bureau des Caraïbes

HAITI

1. REGIME DES IMPORTATIONS

1.1 Politique douanière

Haïti a adopté la Nomenclature du Conseil de Cooperation Douanière (NCCD), avant appelé Nomenclature Douanière de Bruxelles, dans la Loi des Droits d'Importation de 1961. Les taux des taxes dans la liste des droits douaniers sont doublés pour les importations des pays qui ne reçoivent pas le traitement de nation la plus favorisée. Les taux douaniers d'Haïti en moyenne montent à 32%. Quelques produits sont admis libres de taxes et des taux réduits sont accordés pour certains types de machines et équipement industriel. Des exemptions douanières peuvent être données pour l'importation de semi-manufacturés et quelques matières premières, surtout pour être utilisés dans les industries d'exportation. Quelques importations somptuaires sont contrôlées par des taux plus hauts (110%).

Haïti ne fait pas partie d'aucun système d'intégration mais a appliqué pour devenir membre de la CARICOM et du Marché Commun de la Caraïbe. Les chefs d'état de la CARICOM ont décidé, en 1982, lui accorder status d'observateur mais pas encore faire parti du Marché Comun.

1.1.1 Droits d'Importation

Les droits d'importation en Haïti sont, généralement, sur la valeur ou la quantité (poids ou volume) utilisant celui qui donne un taux plus élevé. Les tarifs sur la quantité vont de 0.10 jusqu'à 7.00 per gros kilogramme; les taxes ad valorem son calculées sur la valeur c.i.f entre 5% et 80% pour les pays accordés traitement de nation la plus favorisée.

Pour les droits spécifiques ou tarifs sur la quantité le poids brut inclus l'emballage sauf dans les cas où les marchandises sont contenues dans des containers ou des pallets. Les poids légal comprend le poids des marchandises et l'emballage intérieur ou les flacons, tandis que le poids net comprend seulement les marchandises, c'est à dire, le contenu net des boites ou flacons. Quand des marchandises taxées sur le poids brut sont importées dans les emballages mixtes avec d'autres marchandises taxés autrement, le gros poids peut être établi à partir

du poids net plus 25%. Une tolérance de 5% est admise entre le poids déclaré et le poids réel en débarquement.

Les droits ad valorem, comme établis par la Convention de Valuation Douanière de Bruxelles, sont estimés sur la base du "prix normal" ou le prix que peut être obtenu dans la vente de marchandises semblables, importés pour la consommation dans le marché local, au libre marché au moment d'établir la tarife à payer. Au prix normal sont augmentés les frais de transport, assurance, commissions, et tous autres couts directement liés à la vente et distribution des marchandises jusqu'au point d'arrivé au territoire national. Le règlement des prix spéciaux, comment peuvent être établis entre une entreprise et son agent ou concessionnaire ou entre une filiale et la compagnie principale, peut demander l'ajustement du prix de facture pour le faire comparable au prix normal. En plus, il est compris qu'aucune partie des revenus de la vente ou l'usage de la marchandise parviendra directe ou indirectement au vendeur au pays d'origine ou personne quelconque associé avec lui.

Haïti a des tarifes préférentiels ou concessions comprises dans le GATT. Des concessions spéciales sont faites pour la France en 42 produits pour lesquels des taux préférentiels ont été accordés dans le traité bilatéral signé par les deux pays.

Des surtaxes, entre 4% et 6% sur la valeur de base pour les frais douaniers, doivent être payés par toutes les importations en Haïti, inclus celles que font parti du GATT ou des traités bilatéraux. En plus, toutes les marchandises qui doivent payer cette surtaxe sont taxés par un tarife additionnel du 2%.

Les importateurs doivent payer une "taxe de libération économique" sur la facture douanière. Quand le montant de la facture excède G 10.000, la taxe est 1%.

La ré-exportation de marchandises sans paiement de tarife peut s'arranger par le versement d'une garantie qui sera remboursé sur certification que les articles ont été débarqués dans un port étranger désigné auparavant.

1.2 Documentation du commerce

Haïti n'a pas contrôle d'échange et les paiements entre haïtiens et non-résidents ne sont sujets à aucun contrôle ou régulation. Les paiements des services ne sont pas contrôlés non plus. Les régulations pour l'échange sont données et administrées par la Banque de la République d'Haïti qui les délègue à certaines banques privées.

Pour ouvrir des lettres de crédit avec la Banque de la République d'Haïti ou avec aucune autre banque autorisée, l'importateur peut être demandé de faire un dépôt montant au 100% de la valeur de la lettre.

Les importations des pays membres du Comité d'Assistance Economique Mutuelle (CAME) doivent être autorisées par la Secrétairerie d'Etat pour le Commerce et l'Industrie. L'autorisation ministérielle est exigée aussi pour certaines marchandises de tout origine, comme chaussures et autres articles contrôlés pour d'autres raisons que des problèmes dans la balance des paiements. Le commerce intérieur de certains produits d'importation est contrôlé par la Régie du Tabac, monopole de l'état.

Des voitures usagées peuvent être importées pourvue qu'elles ne soient âgées de plus de cinq ans et que l'importateur ait été le propriétaire pour au moins deux ans.

Il y a la défense et contrôle d'importation pour plusieurs articles d'épicerie, nourritures et certains denrées de consommation. Les fournisseurs doivent vérifier avec les importateurs au sujet des produits en particulier.

Le gouvernement d'Haïti n'a pas une agence ou pouvoir central d'achat. La majorité des achats gouvernementaux son faits directement par le département ou l'agence intéressé directement. Ces achats son régulièrement faits par des contacts directs avec les fournisseurs ou leurs agents, mais dans les cas des grands achats la concurrence d'encheres peut être sollicité.

1.2.1 Licenses ou permits d'importation

Des licenses sont exigés pour certaines denrées comme nourritures, chaussures de certaine classe, peintures, tissus de coton et baguettes d'acier. Néanmoins, en général, des licenses ne sont pas nécessaires.

Le système de licenses est le suivant:

- i. Cigars, cigarettes, tabac, allumettes, farine de blé, chaussures, pneus et tuyaux doivent avoir une license du Ministère du Commerce et de l'Industrie. Le 26 fevrier 1981 une liste additionnelle d'articles a été soumise à l'exigence de license.
- ii. Depuis 1975 une license est exigée pour l'importation de: ciment, beurre d'arachides, conserves, confitures et gélées, charcuteries, pasta (spaghetti, vermicelli et articles similaires), chaussures à une valeur c.i.f moindre de US\$7, candi dur, peintures et vernis à une valeur par galon de moins de US\$6.

1.2.2 Factures

i. Commerciale

La facture commerciale n'est pas exigé comme document consulaire sauf dans les cas ou la facture consulaire ne présente qu'une description sommaire des marchandises expédiées. Il est tout de même convenable pour l'exportateur de fournir une copie de sa propre facture commerciale à l'importateur montrant la valeur c.i.f de chaque article. Cette facture, peut servir pour remplir la déclaration d'importation. Légalisation consulaire est exigé quand la facture complète en détail la la liste de marchandise donné en sommaire dans la facture consulaire.

ii. Consulaire

La facture consulaire doit être fournie, en six exemplaires en français ou anglais, en des formulaires vendus par les Consulats d'Haïti. La légalisation consulaire des factures est exigée et le Consulat retient trois copies. Voir échantillon du formulaire.

L'information suivante doit paraître dans la facture consulaire: nom, nationalité et date de départ du vaisseau, port d'embarquement et de destination des marchandises, nom et adresse de l'expéditeur, nom du consignateur ou, dans un embarquement "sur commande" ("To Order") nom de la personne à notifier, marques d'emballage, nombre et numéro des colis, nature de l'emballage, dénomination en détail de chaque article: quantité, mesure, qualité, yardage, etc., dans les termes du Tarif Haïtien; poids brut et net et valeur de chaque article, fret et frais du consignement, embarquement et débarquement compris, assurance, droits consulaires et autres frais au port d'embarquement, par exemple, couts de camionage, commission d'achat, etc., et montant total de facture. Quand la valeur est donnée en monnaie des Etats Unis, le mot "dollars" ou le signe "\$" doit être usagé pour éviter des amendes.

Une seule marque est permise dans la facture consulaire. Le pays d'origine doit paraître directement au dessous des marques. Quand la dénomination des articles est très longue, l'expéditeur peut faire un sommaire en ajoutant la note "Par facture commerciale attachée".

La facture doit porter la suivante déclaration: "J'affirme que cette facture est l'expression sincère et fidèle de la vérité, qu'elle est en tout conforme à mes livres, qu'aucune dénomination usuelle, ni le poids, ni la quantité, ni la valeur, ni l'origine des articles qui y sont portés, n'ont été altérés et sont en conséquence, les mêmes que ceux accusés".

Lettres de correction ne sont pas admises pour légalisation, les erreurs doivent être corrigés par la préparation des nouveaux exemplaires de factures consulaires. Les trois copies légalisés et trois connaissements d'embarquement vus par le Consulat doivent être remises ensemble; copie du connaissement doit être attachée aux exemplaires de la facture retenus par le Consulat. Pour remplacer des documents perdus un nouveau jeu de factures doit être préparé en ajoutant: "Ceci est le double de la Facture Consulaire No. ".

Pour des consignations faites par avion, si la valeur est au dessous de \$100 f.o.b., une facture consulaire n'est pas exigée. Seulement deux exemplaires de la facture commerciale sont nécessaires. Si la valeur est au dessus de \$100, les exigences sont les mêmes que pour des autres consignations, et si le point d'embarquement est dans un pays ou il n'y a pas un Consulat d'Haïti, six exemplaires notariés de la facture commerciale sont admissibles au lieu de la facture consulaire. En ce cas les honoraires consulaires sont payés par le consignataire.

Pour des colis pastaux, n'importe quel valeur, la facture commerciale courante suffis et pas de facture consulaire n'est exigée.

Les honoraires consulaires sont payables par une cheque de la compagnie, une cheque certifie ou mandat-poste. Le montant des honoraires consulaires peut varier sans avis, mais selon les informations disponibles sont les suivants: cout des formulaires \$2.50; légalisation de la facture consulaire \$5 de la taxe du timbre plus \$3 pour des embarquements de moins de \$200 f.o.b ou 2% pour des consignations sur cette valeur; légalisation du connaissement \$4.40; légalisation du certificat d'origine, \$10; certificat sanitaire, de fumigation ou de vente libre, \$10; documents notariés, \$10; remplacement de documents \$9.40.

iii. Pro-forme

N'est pas exigé.

iv. Facture de la marchandise expédiée

Peut remplacer la facture commerciale quand la facture consulaire donne seulement un sommaire des marchandises expédiées. Doit être légalisés par le Consulat.

1.2.3 Connaissance

Trois originales et trois copies non-négotiables doivent être présentés au Consulat pour légalisation. Le Consulat retient les trois copies, deux sont remplies par l'expéditeur et marquées respectivement "Copie pour le Recéveur Général" et "Copie pour le Collecteur des Douanes".

L'information suivante est exigée dans le connaissance: nom du vaisseau, maître du navire, et consignateur; date de départ; nom et adresse du consignataire, tonnage net du navire; port d'embarquement et de débarquement; numéros dans les colis; nature de l'emballage; marques, contre-marques et numéros de série; poids brut et net ou volume de la marchandise; frais maritime, montrant si calcule sur le poids ou le volume; frais payés pour chaque lot par séparé et frais totales de transport et embarquement et indication si les frais couvrent ou non débarquement (i.e. si l'embarquement est c.i.f ou non).

Des connaissances "sur commande" ("To Order") sont admis mais la personne à notifier doit être un importateur licencié.

1.2.4 Certificats

D'Origine

Le certificat d'origine n'est pas exigé. Parfois, il peut être nécessaire pour l'importateur, la banque ou la clause de la lettre de crédit. En ces cas, le formulaire général (obtenible chez les papetiers commerciaux) peut être utilisé. Le numéro d'exemplaires et les besoins de légalisation par notaire ou le Consulat devra être demandé à l'importateur. Généralement ce document est certifié par une Chambre de Commerce (qui retiendra une copie notarisée pour ses archives).

D'Assurance

Les procédures courantes sont acceptables. Les instructions de l'importateur ou de la compagnie d'assurance doivent être suivies.

Sanitaire

Tout fruit frais a besoin d'un certificat de sterilization ou une attestation d'origine dans une région ou pays ou il n'y a pas la mouche de la Méditerrané (ceratitis capitala). Tel certificat doit être signé par un agent du Ministère ou Département de l'Agriculture au port d'exportation. Les végétales ornementales ou comestibles (plantes entières, coupures ou parties autres que les semelles) doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire signé par un agent du Ministère ou Département de l'Agriculture et un attestation que telles plantes n'ont aucune maladie infectieuse ou picures d'insectes nuisibles ou qu'elles ne viennent pas de champs infeste de telles maladies ou insectes.

Des sacs de coton ou jute usagés ou contenant marchandise et vêtements de ces fibres doivent être couverts par un certificat sanitaire expédié par des autorités qualifiés au pays d'origine, attestant que tels sacs ont été fumigués ou traité par la chaleur. Cet certificat est vise gratis par les consulats haïtiens. Si l'exportateur ne fourni pas tel certificat, les sacs seront fumigés à Port-au-Prince au frais de l'importateur. Cette procédure peut paraître plus convenable à l'exportateur puisque même si le certificat est fourni, si la marchandise ou ces sacs ont été dans un navire avec des sacs non-fumigués ils seront fumigués tout de même.

De Purété

Des certificats d'inspection de viande, en double, vises par les consulats haïtiens, sont exigés pour les embarquements de saindoux et substitutes de saindoux.

1.2.5 Spécification techniques

Il n'y a pas des régulations spéciales sur des spécifications techniques.

Le courant électrique est alterne, 60 cycles, 110/220 volts, 1, 3 phases, 2, 3, 4 fils, sauf a Jacmel qui a 50 cycles, 220-380 volts.

1.2.6 Matériaux de publicité

Haïti a souscrit la Convention Internationale pour Faciliter l'Importation des Echantillons et Matériaux de Publicité.^{1/} Catalogues, listes de prix et informations commerciales sont libres de tarife si consigner dans de colis de moins d'un kilo brut.

Des annonces, imprimés en papier ou carton, inclus des calendriers et éventails, destinés à la libre distribution au public, peuvent être importés sans frais tarifaires seulement si tels annonces sont strictement ou tipiquement haïtiens. D'autres annonces de ce type sont sujets à une surtaxe de 8 centimes per kilo.

1.2.7 Etiquétage

Il n'y a pas des exigences spéciales pour l'étiquetage des marchandises. Indication sur l'origine des marchandises n'est pas exigé dans les étiquettes.

1.2.8 Marque de fabrique

Quand des marchandises importés sont produites d'après une invention brevete ou quand ces marchandises sont sous des droits de marque, brevets, dessin, "copyright" ou autre propriété intellectuelle, littéraire ou industrielle (soit ou non que le produit soit importé sous

^{1/} Rédige par le GATT en novembre 1952, est en force à partir du 20 novembre 1955. Dans la Caraïbe seulement Cuba, Jamaica et Trinidad et Tobago font partie.

une marque de fabrique étrangère); la valeur douanière des marchandises importées doit comprendre la valeur d'usage de ces droits.

Quand il s'agit des articles qui vont être transformés (autre que le ré-étiquetage, emballage ou autre opération similaire) après leur importation, une partie du droit d'usage de la marque de fabrique étrangère doit être comprise dans la valeur douanière, non compris la partie appartenante aux processus local de transformation. La valeur des droits d'usage d'aucune marque de fabrique ne fera pas partie de la valeur des articles importés quand ces articles ne sont qu'une partie moindre de la valeur totale du produit fini.

La valeur des droits de production ou reproduction à être exercés seulement en Haïti ne seront pas compris dans la valeur douanière. Par exemple, la valeur douanière du dessin importé pour la production d'une machine, ne comprend pas la valeur du droit de produire la machine après l'importation.

1.2.9 Emballage

Les marchandises consignées pour Haïti doivent être emballées en sécurité et bouclées pour supporter le climat tropical, et les conditions du débarquement mais en prenant compte que beaucoup de marchandises paient des tarifs sur le poids brut et qu'il n'y a pas de déduction pour tare, et dans le cas des tarifs ad valorem les frais d'emballage font partie du prix douanier.

D'après les articles 128 et 129 du Code Douanier, les colis doivent être numérotés y montrer la marque du consignataire, y compris la marque du port. Tous les colis enregistrés dans la facture consulaire et le connaissement doivent être adressés à un seul consignataire et une seule personne à notifier, ainsi que de livre par un seul expéditeur.

Chaque colis de cargaison en volume ou de cargaison générale compris dans un seul connaissement doivent avoir le nom ou les initiales du consignataire et le nom du port de destination. Si le colis de cargaison général ou en volume est consigné "sur commande", le nom de la personne à notifier ou ses initiales doit paraître ainsi comme aucune autre contre-marque nécessaire.

Chaque colis de cargaison générale sous un seul connaissement doit avoir un numéro sérialisé. Néanmoins, en cas de cargaison en volume comme du bois scié, des baguettes d'acier, ciment, farine, etc., un numéro par colis n'est pas nécessaire. Si un connaissement couvre un seul colis de cargaison en volume, comme 2,000 sacs de farine, la cargaison doit être numéroté mais un numéro individuel n'a pas exigé pour chaque sac et le même numéro peut paraître dans tous les sacs.

Dans une consignation de deux ou plus colis de cargaison en volume sous un seul connaissement (comme 2,000 sacs de farine et 1,000 sacs de riz), tous les sacs y compris dans le premier item du connaissement doivent avoir le même numéro et tous ceux dans le deuxième item auront un numéro différent.

La cargaison en volume, comme 200 bidons de gasoline, doit être marqué avec les initiales du consignataire et le port de destination ainsi qu'un numéro. Si deux ou plusieurs items sont consignés sous un seul connaissement et une facture consulaire, les marques et les numéros doivent être faits de la même manière.

Les régulations sur les marques s'appliquent à toutes les consignations tant si elles sont faites dans des lignes régulières comme dans les cas de navires frêtes spécialement.

Marques de poids et mesures ne sont pas nécessaires dans les cargaisons pour Haïti.

Les exportateurs pour Haïti doivent s'assurer si ce pays suit les recommandations des Nations Unies sur l'emballage, étiquétage et marques uniformés des marchandises dangereuses, hasardeuses et/ou contraintes.^{2/}

^{2/} En 1965 l'Organisation Maritime Consultative Inter-gouvernementale (OMCI aujourd'hui OMI) a adopté le Code Internationale pour Marchandises Dangereuses, qui inclue le système de Nations Unies pour l'étiquétage, emballage et marques des cargaisons. Plus de 30 pays l'ont adopté déjà. En plus, pour des marchandises delivrés par avion, les régulations de IATA et/ou de la OACI doivent être suivies. Aussi, les expéditeurs maritimes exigent normalement l'observation des recommandations faites par l'OMI.

1.3 Amandes et sanctions

Toute marchandise importée en Haïti doit être déclarée dans les premiers 21 jours après l'arrivée. L'inspection et vérification de la cargaison doit être faite avant de 28 jours. Si les marchandises ne sont pas déclarées dans les 21 jours, elles seront sujettes à une amende montant à 20% du tarif applicable. Si la cargaison n'est pas vérifiée avant de 28 jours, une amende de 50 gourdes est levée, même si une partie de la consignation a été inspectée avant de ce terme.

Après 28 jours, les marchandises peuvent être prises par la Douane qui chargera des frais d'entrepôt pour chaque jour à partir du troisième jour après l'arrivée au port. Les marchandises peuvent rester dans les entrepôts de la Douane pour six mois. Des articles non déclarés peuvent être vendus en enchère publique.

Les frais d'entrepôt sont les suivants: (i) des marchandises déclarées et examinées dans la période légale, après le troisième jour laborable après la date marquée dans la liste de douane. Cette date est valable au moins que le consignataire prouve qu'il n'a pas reçu la notification pour payer les tarifs; (ii) des marchandises déclarées en temps mais examinées après la période légale, les frais seront payés après 29 jours de l'arrivée du navire; (iii) des marchandises déclarées après 21 jours mais examinées dans la période légale, les frais seront payés après 22 jours de l'arrivée du navire jusqu'à la date de déclaration; (iv) des marchandises qui n'ont pas été déclarées ou examinées et entraînant le besoin d'examen officielle et l'expédition d'une liste in rem, les frais commencent le troisième jour laborable après l'arrivée du navire. C'est le cas quand l'importateur n'a pas le droit de déclarer des marchandises par conséquent de n'avoir pas payé les taxes sur des consignements importés auparavant.

Les déclarations d'entrepôt doivent être faites dans la période de 21 jours après l'arrivée de la cargaison.

1.4 Echantillons

Haïti a souscrit la Convention Internationale pour Faciliter l'Importation des Echantillons et Matériaux de Publicité (voir note de pied No. 1). Des échantillons sans valeur commerciale peuvent être admis sans frais de douane. Des échantillons avec valeur commerciale seront admises temporairement sous dépôt ou garantie de ré-exportation dans une période de six mois.

1.5 Restrictions d'expédition

Le Régie du Tabac controle l'importation de beaucoup d'articles essentiels comme nourritures, articles de beauté et cosmétiques, coton et autres tissus, pneus et tuyaux pour voitures et avions, appareils et machines soit ou non électriques, etc.

Par décret signé le 26 fevrier 1981 17 catégories d'articles ont été défendus d'importation pour une période de deux ans. C'est surtout des articles légers de consommation et s'additionnent à la liste d'articles défendus d'importation.

L'importation des marchandises des pays du CAME doit avoir autorisation du Ministère de l'Industrie et le Commerce.

L'importation des vêtements est défendue.

La loi protège les industries locales et depuis 1960 la Secrétairerie d'Etat pour l'Industrie et le Commerce peut imposer des quotas et défendre l'importation de certains produits.

L'importation de voitures usagées est limitée à des véhicules âgées de moins de cinq ans et posédées par l'importateur au moins deux ans avant leur importation.

1.6 Circuits de distribution

Le Régie du Tabac impose une "taxe de distribution" sur une liste d'articles. Cette liste est fréquemment révisé. Beaucoup de ces articles ont des prix controlés, fixés par le Ministère de l'Industrie et le Commerce. A présent la liste comprend les produits laitiers, huiles comestibles, aliments en conserve, boissons alcooliques, produits de toilette et cosmétiques, appareils ménagers, pneus, et certaines catégories de machines non-agricoles.

1.7 Représentants, agents ou mandataires

Pour établir des représentants, agents ou mandataires il faut prendre du conseil légal compétent.

Les codes civils et commerciaux gouvernent les relations agent/principale. Les parties peuvent établir librement les conditions du contrat d'agence ou représentation. Néanmoins, les conditions suivantes devront faire partie d'aucun contrat: (i) indication du territoire donné à l'agent ou représentant; (ii) stipulation des devoirs et obligations de l'agent et de la maison principale; (iii) la rémunération à être perçu par l'agent; (iv) duration du contrat ou mandat; (v) conditions pour terminer le contrat, et (vi) juridiction gouvernant le contrat. La législation laborale n'admis pas la renonce aux droits du travail. Avis de termination du contrat est nécessaire sauf par cause justifié. Le temps d'avis varie entre 8 jours pour des contrats ayant eu effets entre trois mois et un an, et 3 mois pour contrats de plus de dix ans de durée. Manque d'avis expose le principal au paiement de la rémunération que l'agent aurait pu recevoir s'il aurait eut notification.

L'emploi des travailleurs étrangers est possible, amis chaque travailleur devra obtenir du préalable du Ministère des Affaires Sociales un permis d'emploi valable pour une année et qui pourra être renouvelé pendant cinq années consécutives. Le nombre des travailleurs étrangers d'une entreprise ne devra pas dépasser 5% de l'effectif du personnel.

2. REGIME D'EXPORTATION

2.1 Procédures d'exportation

Il n'y a pas des procédures spéciales demandés par loi pour les exportateurs des marchandises produites ou processés en Haïti.

2.1 Exportations sujettes à traitement spécial

Il n'y a pas de restrictions pour l'exportation des produits manufacturés ensembles ou produits en Haïti.

2.3 Incitations pour l'exportation

A fin d'inciter les activités d'exportation et l'investissement le gouvernement a crée deux bureaux: l'Office de Promotion des Denrées Exportables (OPRADEX) pour inciter l'exportation des produits agricoles, et l'Office Nationale pour la Promotion des Investissements (ONAPI). L'OPRADEX a la mission de promouvoir et de contrôler les denrées agricoles exportables qui ne sont frappés d'aucune mesure d'interdiction à l'exportation et qui pour être commercialisés sont traités et conditions par des procédés mécaniques ou manuels. En effet l'OPRADEX est une nouvelle dénomination de l'Institut Haïtien de Promotion du Café et des Denrées d'Exportation (IHPCADE) qui était rattaché au Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et avait comme fonctions la promotion, standardisation, industrialisation, commercialisation et contrôle du café et des denrées d'exportation. L'OPRADEX est rattaché au Département du Commerce et de l'Industrie.

D'autre part, l'ONAPI, qui rattache aussi au Ministère du Commerce et de l'Industrie, est chargé de planifier et d'exécuter la politique de promotion de l'investissements en Haïti sur le plan national et international. L'ONAPI peut aussi assister les entreprises nouvelles dans leur processus d'implantation.

2.3.1 Incitations directes

2.3.1.1 Incitations tarifaires directes ou primes d'exportation

Afin de stimuler l'investissement national et étranger, le Gouvernement haïtien a institué une législation destinée à encourager la création de nouvelles entreprises exonérées tant des impôts sur le revenu que des droits douaniers. Les avantages d'exonération d'impôts prévus par la loi sont accordés aux nouvelles entreprises (y inclus les actionnaires) suivantes:

- Celles fabriquant, préparant, modifiant, assemblant, montant ou achevant des articles importés en vrac, ou pièces détachées, destinées à l'exportation, ou

- celles s'adonnant à la préparation, l'assemblage ou l'achèvement d'un article importé en vrac, partie ou pièces détachées, pourvu que cet article se substitue sur le marché national à l'importation ou que la fabrication nationale actuelle ne dépasse pas 25% de la consommation interne, ou
- celles s'adonnant aux nouvelles entreprises agricoles ou d'élevage (en général, celles qui utilisent au moins des matières locales montant à 59% du cout total des matières premières utilisées).

Toute personne physique ou morale qui désire bénéficier des avantages accordés aux nouvelles entreprises devra présenter au Département du Commerce et de l'Industrie une demande mentionnant les renseignements suivants:

- Le montant du capital à investir;
- La localisation de l'entreprise;
- La liste détaillé et le cout des machines et appareils qu'elle compte utiliser avec mention de leur pays de fabrication;
- Le numéro approximatif des personnes qui seront employées y compris les spécialistes étrangers avec mention de la durée probable de leurs services;
- La nature des articles ou produits qui seront fabriqués avec des échantillons, si possible;
- La liste complète des matières premières avec leur origine locale ou étrangère et leur utilisation;
- Les marchés d'écoulement envisagés; et
- Les délais dans lesquels l'entreprise espère commencer ses travaux d'installation et ses opérations de production.

(a) Exonération douanière

Pendant les 10 premières années d'existence, toute nouvelle entreprise jouira de l'exonération des droits de douane à l'importation ou autres taxes internes, sauf la taxe consulaire, les droits de dépôt et de manutention, pour les machines, appareils et outils, y compris les pièces de rechange nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise, les matières premières non produites en Haïti ainsi que le matériel et les fournitures d'emballage non produites en Haïti pour les articles manufacturés et assemblés.

(b) Exemption et réduction des taxes

- Impôt sur le revenu des entreprises

Les entreprises ci-dessus mentionnées sont exonérées totalement d'impôt perçu sur le revenu pendant les 5 premières années de production. Cette période d'exonération est augmentée à 8 ans pour les entreprises qui s'installent au Parc Industriel (voir section 2.3.3). Pour le mieux encourager la décentralisation des nouvelles activités commerciales et le développement des zones rurales, les entreprises qui s'installent en province bénéficient d'une exemption supplémentaire de 10 ans de l'impôt sur le revenu, soit 15 années en total.

Pendant la deuxième période de 5 années^{3/} le revenu est perçu aux pourcentages suivants des taux normaux d'impôt:

TABLE 1

HAÏTI - TAUX D'EXONERATION D'IMPOT PERCU SUR LE REVENU

<u>Nombre des années de production de l'entreprise</u>			<u>Pourcent des taux normaux à payer</u>
<u>A Port-au-Prince</u>	<u>Au Parc Industriel</u>	<u>En Province</u>	
1 - 5	1 - 9	1 - 15	0
6	9	16	15
7	10	17	30
8	11	18	45
9	12	19	60
10	13	20	80

Source: Le Guide de l'Homme d'Affaire en Haïti, Secrétairerie d'Etat du Plan de la République d'Haïti, Haitian International Business Centre 1982.

^{3/} 8 années pour les entreprises établies au Parc Industriel et

A partir de la dixième année de production^{4/} le revenu des entreprises est perçu aux taux normaux d'impôts. La loi régissant l'impôt sur le revenu et les bénéfices commerciaux, après déductions autorisées pour les frais normaux d'affaires, par exemple, les intérêts, les amortissements, etc., est établie de deux façons distinctes: ou sur une base forfaitaire égale à 1% (^{3/4} selon l'activité) du chiffre d'affaires, ou sur la base du bilan calculé d'après une échelle qui va du 5 au 50% du bénéfice après les déductions autorisées. L'impôt sur la base forfaitaire constitue une avance sur le montant à payer après le contrôle du bilan. Cependant, les valeurs versées sur la base forfaitaire restent acquises au fisc même si le chiffre de l'impôt calculé sur la base du bilan est inférieur à celui de la base forfaitaire.

- Impôt sur le revenu individuel

Il est perçu selon un échelle sur les tranches successives du salaire annuel, après les exemptions et les déductions autorisées qui peuvent atteindre \$6,500 par an pour un couple. La table suivante montre l'échelle des taxes sur le revenu individuel.

TABLE 2

HAÏTI - TAUX D'IMPOT SUR LE REVENU INDIVIDUEL

<u>Salaire annuel, après déductions</u>	<u>Taux d'Impôt</u>
Jusqu'à 1,000	5
De 1,000 à 2,000	10
De 2,000 à 6,000	15
De 6,000 à 12,000	20
De 12,000 à 20,000	25
De 20,000 à 40,000	30
De 40,000 à 60,000	35
De 60,000 à 80,000	40
De 80,000 à 100,000	45
Au dessus de 100,000	50

Source: Le Guide de l'Homme d'affaire en Haïti, Secrétairerie d'Etat du Plan de la République d'Haïti, Haitian International Business Centre, 1982.

^{4/} 13ème pour les entreprises établies au Parc Industriel et 20ème pour celles en Province.

L'employeur prélève à la source le montant d'impôt et le verse directement à l'Administration Générale des Contributions. Il n'y a pas d'exonérations.

- Impôt sur le revenu des placements

Le revenu perçu en provenance des dividendes et des intérêts des placements sera taxé à 10%. Il n'y a pas d'exonérations sur ces revenus.

2.3.1.2 Crédits d'Incitation

Le Gouvernement d'Haïti ne donne pas des crédits d'incitation.

2.3.1.3 Certificats

Des certificats de remboursement des taxes ou de compensation douanière ne sont pas fournis ou demandés par le Gouvernement d'Haïti.

2.3.2 Incitations indirectes

Il n'y a pas un système de remboursement des droits d'importation outre que l'exonération des frais douaniers accordée aux entreprises pendant les 10 premières années d'opération. Il n'y a pas cours préférentiel pour les exportateurs.

Des incitations financières indirectes ne sont pas accordées par le Gouvernement mais au cours des dernières années Haïti a signé des accords avec quelques gouvernements pour la protection et garantie des investissements étrangers (voir section 3.1. Traités bilatéraux).

2.3.3 Zones franches

A présent il n'y a pas des ports libres en Haïti, mais depuis * 1982 un parc industriel a été établi à Port-au-Prince, situé au nord-est de la capitale près de l'aéroport et à environ 3 kilomètres du port.

Le Gouvernement est en train d'étudier l'établissement d'une zone franche à Port-au-Prince. Un port libre à l'île de la Tortue a été aussi étudié. La zone franche proposée serait ouverte pour l'industrie

et le commerce "en transit". Trois activités seront promues dans la zone franche:

- le commerce de trafic de marchandises passant par Haïti;
- l'établissement de nouvelles industries d'assemblage (ou sous traitance); et
- l'établissement des dépôts pour l'emmagasinement et distribution de marchandises "en transit", venant d'outremer ou allant à d'autres pays.

La zone franche fournira une location libre de taxes pour toute marchandise qui ne va être consommé en Haïti, ainsi que des procédures simplifiées pour l'entrée et sortie des cargaisons.

L'établissement et l'opération de la zone franche de Port-au-Prince est gouverné par un Ordre du Conseil du 29 mars 1979 (Moniteur No. 32, 19 avril 1979). L'Autorité Portuaire Nationale est chargée de la supervision.

Le parc industriel déjà ouvert approximativement 26 ha., est géré par la Société Nationale des Parcs Industriels (SONAPI) qui est un organisme autonome de l'Etat financé partiellement par la Banque Inter-américaine du Développement (BID) avec l'appui technique de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUUDI). Ce parc dispose d'une infrastructure complète y inclus 2¹/₂ km. de routes internes illuminées, de l'électricité (12.5 Kv., 60 cycles), les services d'eau et d'égouts, et les facilités souterrainés de téléphone et de télex. Des usines normales sont disponibles à louer, ainsi que des bails à long terme du terrain pour la construction des immeubles que répondent aux besoins techniques de l'entreprise.

Pour établir une société au Parc Industriel, il est requis une autorisation formelle de la part du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie qui agit selon le conseil du Comité Consultatif. Les demandes doivent être adressées à la société de gérance, la SONAPI.

Les avantages fiscaux accordés aux entreprises établies au Parc Industriel ont été soulignés dans la section 2.3.1.1(b). Le nombre d'années d'exonération et réduction des taux d'impôt et plus grand que pour d'entreprises établies à Port-au-Prince.

Les couts de l'espace au Parc Industriel sont les suivants:

- i. \$0.05 par pied carré/an pour ^{loyer} loyer le terrain. Ce montant est fixé pour la durée du bail.
- ii. \$0.05 par pied carré/an de contribution aux frais de gérance, de l'entretien et de la sécurité. Ce montant est controlé chaque 3 ans.
- iii. \$0.90 par pied carré/an pour loyer des usines, fixé pour la durée du bail.
- iv. \$0.05 par pied carré/an de contribution aux frais de gérance, de l'entretien et de la sécurité, controlé tous les 3 ans.

3. TRAITES ET ACCORDS D'INTEGRATION

3.1 Bilatéraux

Au cours des dernières années, le Gouvernement de la République d'Haïti a signé des Accords et des Conventions avec les gouvernements des Etats Unis (Overseas Private Investment Corporation, OPIC), du Canada (Société Canadienne pour l'Expansion des Exportations), de la France et de la République Fédérale d'Allemagne (Truarbeit, A.G.) qui mettent à la disposition des industriels en provenance des dits pays la possibilité des assurances pour leur investissements en Haïti.

3.2 Multilatéraux

Haïti est membre du GATT.